

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.375 du 3 mai 2013

A. 197.984/VIII-8554

En cause : **MISSOTTEN** Brigitte,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 octobre 2010 par Brigitte MISSOTTEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision de date et d'auteur inconnu[s], admettant une personne, dont l'identité est inconnue de la requérante, au stage en qualité de professeur de religion catholique au degré inférieur, à raison de 16h par semaine, à l'Athénée Royal de Soumagne, à partir de la rentrée 2010-2011;
- l'avis de date inconnue de la Commission d'affectation émettant une opinion négative à l'extension de la nomination de la requérante dans tous les établissements organisés par la partie adverse pour lesquels la requérante a introduit une extension de nomination en février 2010, et plus particulièrement, pour les heures vacantes de professeur de religion catholique dans le degré inférieur à l'Athénée Royal de Soumagne;
- la décision implicite du Gouvernement de la Communauté française de refuser la demande d'extension de nomination introduite par la requérante en février 2010 et visant un certain nombre d'établissements organisés par la partie adverse, et plus particulièrement, pour les heures vacantes de professeur de religion catholique dans le degré inférieur à l'Athénée Royal de Soumagne",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 211.752 du 28 février 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 avril 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTTIEREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 211.572, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que par l'annulation des actes attaqués, la requérante visait à obtenir une nouvelle extension de nomination à titre définitif comme professeur de religion, particulièrement à l'athénée royal de Soumagne, à dater du 1^{er} septembre 2010; qu'il ressort de l'instruction de la cause que la requérante bénéficie aujourd'hui d'un horaire complet, ayant fait l'objet, en plus des huit heures dont elle était déjà titulaire, d'une extension de nomination à titre définitif à concurrence de douze heures, à la date du 1^{er} septembre 2011; que la requérante ne disposait toutefois d'aucune priorité impliquant que la partie adverse avait l'obligation de lui accorder

une extension de sa nomination à titre définitif de sorte qu'elle ne peut, en l'espèce, prétendre à une reconstitution de sa carrière; que s'il est vrai qu'elle avait été classée première pour les zones de Liège et de Verviers pour l'année scolaire 2009-2010, ce classement ne concernait toutefois que les désignations à titre temporaire et non les extensions de nomination à titre définitif; qu'il résulte de ces éléments que la requérante ne dispose plus de l'intérêt requis à obtenir l'annulation des décisions attaquées,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois mai deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.